ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)
1er avril 1987 *

Dans l'affaire 257/85,

C. Dufay, demeurant en France, 19, rue Bovis Vilde, 92260 Fontenay-aux-Roses, représentée et assistée par Me Stanley Chaney, avocat au barreau de Paris, 19, boulevard Henri-IV, 75004 Paris, ayant élu domicile au cabinet de Me Alex Schmitt, 13, boulevard Royal, 2449 Luxembourg,

partie requérante,

contre

Parlement européen, représenté par M. Francesco Pasetti-Bombardella, jurisconsulte et par M. Manfred Peter, chef de division, tous deux demeurant à Luxembourg, assistés par Me Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude de ce dernier, 22, Côte d'Eich, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet: a) le versement d'un complément de préavis, soit sept mois de salaire, b) le rétablissement en catégorie B, avec indemnisation, et c) l'indemnisation pour licenciement brutal, intervenu par la décision du 15 octobre 1984 du président du groupe libéral et démocratique du Parlement européen,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. C. Kakouris, président de chambre, T. Koopmans, et G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

avocat général: M. J. L. da Cruz Vilaça
greffier: M. P. Heim

* Langue de procédure: le français.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 27 novembre 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 5 février 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 14 août 1985, Mme Christiane Dufay, agent temporaire de catégorie C au Parlement européen, affectée au groupe libéral et démocratique à Paris, dont le contrat a été résilié par lettre du 15 octobre 1984, avec le versement d'une somme correspondant à un préavis de trois mois, a introduit un recours visant: a) au versement d'un complément de préavis de sept mois de salaire, b) à son rétablissement, à partir du 1er novembre 1980, en catégorie B et suivant la progression normale de la carrière, avec toutes les conséquences de droit, notamment pour ce qui concerne les points de retraite, et c) à la réparation du préjudice résultant de la perte de salaire, avant et après le licenciement.

2 La requérante, de nationalité française, a été engagée par le groupe libéral et démocratique du Parlement européen à Paris comme agent temporaire au grade B 3. Le contrat d'engagement à durée déterminée, du 1er juillet 1973, fut changé en contrat à durée indéterminée, par avenant du 31 janvier 1975.

3 En avril 1981, le groupe libéral et démocratique a proposé à la requérante une modification de son contrat comportant une classification en C 2, qu'elle a acceptée en signant l'avenant du 7 avril 1981, selon lequel le reclassement a pris effet le 1er novembre 1980. La requérante a remboursé le montant constituant la différence du traitement entre les grades B 3, échelon 4, et C 2, échelon 5.

4 Finalement, par lettre du 15 octobre 1984 du président du groupe libéral et démocratique, le contrat de la requérante a été résilié à partir du 1er décembre 1984, avec versement d'une somme correspondant à un préavis de trois mois.

5 La requérante expose qu'une « requête gracieuse », adressée par elle au Parlement européen le 11 avril 1985, n'a pas reçu de réponse.

6 En ce qui concerne un plus ample exposé des faits de l'affaire, le déroulement de la procédure et les moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

7 Le Parlement européen, partie défenderesse, ayant excipé, à titre principal, de l'irrecevabilité des demandes de la requête, il convient d'examiner, en premier lieu, les exceptions ainsi soulevées.

Sur la recevabilité de la première demande

8 Selon le Parlement européen, l'acte faisant grief à la requérante est la décision de licenciement qui a été exécutée le 1er décembre 1984. Ce serait donc à partir de cette date, au plus tard, que devait commencer à courir le délai de trois mois pour l'introduction de la réclamation, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut, applicable par analogie aux agents temporaires en vertu de l'article 46 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (« RAAA »). Or, la réclamation aurait été introduite le 11 avril 1985, soit en dehors du délai des trois mois et, pour cette raison, le recours serait irrecevable quant à cette demande.

9 La requérante fait valoir, en premier lieu, que le délai en question ne lui est pas opposable, parce qu'il serait contraire aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

10 L'argument doit être rejeté. Il suffit d'observer à cet égard que le principe établi par la disposition invoquée de la convention européenne des droits de l'homme, à savoir assurer à toute personne un procès équitable, et reconnu dans l'ordre juridique communautaire ne fait pas obstacle à ce qu'un délai pour l'introduction d'un recours en justice soit prévu.

11 En second lieu, la requérante estime avoir subi une discrimination par rapport aux autres salariés travaillant en France, ceux-ci disposant, en vertu du droit français, d'un plus long délai pour présenter une réclamation.

12 Il convient de relever à cet égard que l'engagement de la requérante a été fait conformément aux conditions du RAAA, ainsi qu'il est expressément mentionné dans son contrat d'engagement du 1er août 1973. Le RAAA, en liaison avec le statut des fonctionnaires auquel il fait référence par son article 46, pour ce qui est des voies de recours, régit les relations du travail des agents temporaires à l'exclusion de tout autre régime.

13 Par ailleurs, le fait que les agents communautaires sont soumis à un régime de droit communautaire, à la différence des autres salariés travaillant dans le pays de leur affectation, ne saurait être considéré comme un traitement discriminatoire.

14 Il résulte des considérations qui précèdent que la première demande de la requête est irrecevable.

Sur la recevabilité de la deuxième demande

15 Le Parlement européen excipe de l'irrecevabilité de cette demande également pour des raisons de tardiveté, du fait que l'acte faisant grief à la requérante, à savoir son classement en catégorie C, lui était connu depuis le 7 avril 1981, date à laquelle elle avait signé l'avenant. Par ailleurs, la requérante aurait accepté son classement en catégorie C par la signature de cet avenant.

16 La requérante avance le même argument ci-dessus, tiré de l'inapplicabilité à son égard des délais du statut.

17 Indépendamment de la question de savoir si le recours en annulation prévu par les articles 179 du traité CEE et 91 du statut est recevable quand il est dirigé non contre un acte unilatéral d'une institution, mais contre un contrat signé par cette dernière et le requérant, il est à relever qu'en l'espèce la deuxième demande est en tout état de cause tardive. L'argument selon lequel la requérante n'aurait eu le

choix qu'entre une démission contrainte et forcée et une acceptation de son reclassement n'est pas susceptible d'influer sur la tardiveté du recours.

18 Par conséquent, la deuxième demande de la requête est également irrecevable.

Sur la recevabilité de la troisième demande

19 Le Parlement européen fait valoir à l'égard de la demande d'indemnisation du préjudice résultant pour la requérante de son licenciement qu'elle se fonde sur la prétendue illégalité de cette décision de licenciement. Or, conformément à la jurisprudence de la Cour, le recours en indemnité, fondé sur l'illégalité des décisions qui en sont la cause, serait soumis aux mêmes conditions de délais prévus à l'article 90 du statut que le recours en annulation.

20 La requérante fait valoir le même argument de l'inapplicabilité des délais statutaires à son égard et réclame l'application du droit français pour combler le vide juridique de l'absence de réparation du préjudice causé par le licenciement ou la démission forcée des agents soumis au RAAA.

21 Il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour, les recours fondés sur l'article 179 du traité CEE, qui attribue la compétence à la Cour pour statuer sur les litiges entre la Communauté et ses agents, sont soumis aux délais des articles 90 et 91 du statut.

22 En l'espèce, le préjudice auquel la requérante prétend trouve son origine dans deux actes, à savoir celui de son reclassement, par l'avenant du 7 avril 1981, et celui de son licenciement dont la légalité est attaquée par les deux premières demandes de la requête.

23 Or, ainsi qu'il a été constaté lors de l'examen des deux demandes précédentes de la requête, la requérante n'a pas respecté les délais statutaires pour attaquer ces actes qui lui ont porté préjudice. Il s'ensuit que la demande en indemnisation doit être rejetée pour la même raison de tardiveté.

24 Il résulte de ce qui précède que l'ensemble du recours doit être rejeté comme irrecevable.

Sur les dépens

25 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés européennes restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Kakouris Koopmans Rodríguez Iglesias

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 1er avril 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la quatrième chambre

C. Kakouris